

Annexe VI

PROJET DE Rapport du CDDH sur la représentation légale obligatoire

1. Par un avis en date du 4 avril 2011 rendu dans la perspective de la Conférence d'Izmir, la Cour a estimé « *que la représentation obligatoire des requérants par un avocat pourrait constituer un moyen effectif et approprié de faire en sorte que les intéressés reçoivent des conseils juridiques adéquats avant d'introduire leurs requêtes et serait de nature à améliorer la formulation de celles-ci. Compte tenu de son lien direct avec les systèmes juridiques nationaux, la mesure cadrerait parfaitement avec le principe de subsidiarité. Cela étant, toute introduction d'un système de représentation obligatoire devrait s'accompagner de la mise en place au niveau national de facilités adéquates concernant l'obtention de l'aide judiciaire.* »
2. Il devrait immédiatement être relevé que la Cour elle-même, à la réflexion, a depuis conclu que cette proposition serait problématique.¹ Le CDDH, suite à son propre examen de la question, est arrivé à la même conclusion.
3. Les arguments suivants ont été suggérés en faveur de rendre la représentation légale obligatoire dès le début :
 - (i) Cela augmenterait la qualité des requêtes portées devant la Cour, dans la mesure où les requérants potentiels seraient conseillés par des professionnels, notamment sur les conditions de recevabilité auxquelles serait confrontée la requête envisagée, ce qui peut peut-être réduire le nombre de requêtes.
 - (ii) Les requêtes seraient rédigées de manière professionnelle, ce qui permettrait d'accélérer leur traitement par le greffe de la Cour.
 - (iii) Cela maintiendrait un lien direct, par le biais du représentant légal, avec la procédure interne qui précède, qui serait conforme au principe de subsidiarité.
4. Après examen, les contre-arguments suivants sont toutefois apparus.
 - (i) Une telle mesure qui mettrait un coût financier à la charge du requérant serait de nature à rendre la saisine de la Cour moins aisée et pourrait donc présenter des inconvénients similaires à l'introduction de frais. Sans l'attribution d'une aide judiciaire pour les personnes ayant des moyens insuffisants, la mesure aurait un impact sur le droit de recours individuel (voir ci-dessous).
 - (ii) Il n'est pas certain que les avocats réussissent à dissuader leurs clients de déposer des requêtes, même lorsqu'elle apparaissent comme manifestement irrecevables. Les statistiques de la Cour ne permettent d'ailleurs pas de démontrer que les requêtes présentées par l'intermédiaire d'un avocat fassent l'objet de moins de décisions d'irrecevabilité manifeste que les requêtes présentées par un individu seul.²

¹ Voir le document DH-GDR(2011)026, « Note sur la représentation légale obligatoire des requérants », Cour européenne des droits de l'homme (doc. 3709276), 21 octobre 2011.

² Ibid.

- (iii) La représentation légale obligatoire est déjà exigée des requérants dont les affaires sont communiquées à l'Etat défendeur, à l'exception des affaires simples. L'imposer également à celles-ci augmenterait les coûts de l'Etat en vertu de l'article 41.

5. En ce qui concerne la suggestion de la Cour selon laquelle l'aide judiciaire serait nécessaire pour ceux qui ont des moyens insuffisants, les inconvénients suivants ont été mentionnés.

- (i) Si les Etats devaient financer et gérer l'attribution de l'aide judiciaire, cela aurait des implications budgétaires substantielles pour les Etats membres qui ne fournissent pas actuellement d'aide judiciaire pour financer la représentation légale des requérants à la Cour.
- (ii) Une telle aide judiciaire ne pourrait être accordée par les Etats que sous réserve de l'appréciation du caractère sérieux de la requête. Dès lors que l'aide judiciaire viendrait à être refusée en raison du défaut de caractère sérieux de la requête, la Cour risquerait d'être saisie de requêtes nouvelles contestant le défaut d'attribution de l'aide judiciaire par l'Etat concerné sur le fondement de la violation de l'article 34 de la Convention.
- (iii) Autrement, si la tâche d'administrer l'aide judiciaire devait être conférée à la Cour, cela reviendrait à créer une nouvelle charge administrative et juridique, qui serait manifestement contraire à l'objectif poursuivi de désengorgement de la Cour.